

# AIDE-MÉMOIRE POUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT

**(Fondation d'une association non enregistrée au registre du commerce avec, en même temps, maintien du syndicat existant)**

Les membres d'un syndicat peuvent décider sur le but du syndicat. S'ils considèrent que le syndicat n'a plus sa raison d'être, ils peuvent le liquider immédiatement ou le faire assumer des tâches correspondant au but jusqu'à ce que sa fortune soit épuisée et le liquider ensuite. Ce procédé n'exclut pas que pendant le temps de la fermeture continue, une association soit fondée et que celle-ci assume des tâches qui sont en même temps assumées par le syndicat (encore existant). Dans ce sens, il n'y a pas d'obligation du côté des sociétaires du syndicat de s'abstenir de fonder une association avec but identique.

Pour la fondation d'une association, il y a lieu de renvoyer aux aide-mémoires 2.1 à 2.6.

Pour la variante décrite, le syndicat est dissout ultérieurement. Une solution envisagée est probablement réaliste au plus tard si les moyens pour atteindre le but ne sont plus suffisants faute de cotisations encaissées auprès des membres resp. au moment où la fortune du syndicat sera entièrement consommée. Sont à éviter dans ce cas des factures non payées.

Pour la dissolution du syndicat, il y a lieu de renvoyer aux aide-mémoires particulières :

- 1\_2A Convocation syndicat
- 1\_3A Procès-verbal dissolution (syndicat)
- 3\_1A Liste de contrôle liquidateur

Avec la présente variante, la répartition de la fortune du syndicat va s'avérer superflue entièrement ou en large mesure. La question se pose éventuellement du remboursement de droits de participation (à la valeur nominale, éventuellement moins). Pour autant qu'il n'y ait pas plus que le capital social (enregistré au registre du commerce resp. retenu uniquement dans les statuts) qui soit remboursé, il n'y aura pas de conséquences fiscales désavantageuses. Cependant, il y a lieu de tenir compte du fait qu'en cas de capital social, le liquidateur doit en tous les cas remplir le formulaire 7 et l'envoyer à l'Administration fédérale des contributions. Dans ce cas, aucun impôt ne doit toutefois être versé. Le remboursement intégral ou partiel des droits de participation ne comporte pas d'inconvénients non plus pour les sociétaires (impôt sur le revenu). Si, par le passé, les droits de participation ont été déclarés dans le registre des titres, il y a lieu de renvoyer à la radiation du syndicat et de ce fait à l'annulation des droits de participation.

La dissolution d'un syndicat sans moyens resp. avec des moyens qui suffisent tout au plus pour rembourser les droits de participation ne doit pas être confirmée par écrit par les autorités fiscales préalablement en vue des répercussions.

La radiation du syndicat dans le registre du commerce nécessite l'approbation par les autorités fiscales (cf. art. 171 Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct LIFD).